

## CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT SPECIFIQUES DU COMPTE PEA

### 1. Versements

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les versements sont limités à 150 000 € par plan (300 000 € pour un couple soumis à une imposition commune) sur toute la durée du PEA.

### 2. Article 2 de la loi n° 92-66 du 16 juillet 1992 modifiée relative au plan d'épargne en actions.

I. 1. Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

- a. Actions et certificats de société et certificats coopératifs d'investissement ;
- b. Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de société dotées d'un statut équivalent dans d'autres Etats membres de la Communauté Européenne et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 de 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- c. Droits et bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées aux a et b ci-dessus ;

1bis Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription :

- a. D'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 60% de leurs actifs en titres et droits mentionnés au a, b et c du I. Ce pourcentage est porté à 75% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
- b. De parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75% de leurs actifs en titres et droits mentionnés au a, b et c du I ;
- c. De parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans d'autres Etats membres de la Communauté Européenne bénéficiant de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 85/611/CE du Conseil de 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeur mobilières (OPCVM) et qui emploient plus de 75% de leurs actifs en titres mentionnés au a, b et c du I ;

1 ter Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unité de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus sous réserve des dispositions de l'article L. 131-I. du même code.

2. Les émetteurs des titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droits commun ou à un impôt équivalent. Toutefois, par dérogation à ces dispositions, jusqu'au 31 décembre 2002, les émetteurs des titres précités figurant à l'actif des organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés au 1bis doivent avoir leur siège social en France. Pour l'application de la présente loi, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexties du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées au 1° ter et 3° septies de l'article 208 et 208C du même code

II.1 Les parts des fonds mentionnés au 2° de l'article 92D du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan. Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis du code général des impôts.

2 Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des dispositions du dernier alinéa de l'article 62, des 2° quater et 2° quinquies e l'article 83, des articles 163 quinquies A, 163 quinquies B, 163 septdecies, 199 undecies et 199 terdecies du code général des impôts ainsi que des articles 90, 93 et 95 de la loi de finance pour 1992 (n° 91-1322 du 31 décembre 1991) ne peuvent figurer dans le plan.

3 Le titulaire du plan, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25% des droits de vote dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent au plan ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan.

4 Les contribuables ayant ouvert un plan d'épargne en actions sont réputés avoir définitivement renoncé au bénéfice de la déduction prévue à l'article 163 quindecies du code général des impôts.

Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur un plan d'épargne entreprise en actions sont réemployés dans le plan dans les mêmes conditions que les versements

### 3. Dispositions fiscales de retrait et de clôture du PEA

**Tableau d'imposition du gain net lors des retraits et clôture PEA. Ces taux sont ceux en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2004.**

DATES	EVENEMENTS	TAXATION	
		Impôts	Prélèvements sociaux
Avant 2 ans	Retrait ou clôture	22,5 %	13.5%*
Entre 2 et 5 ans	Retrait ou clôture	19%	13.5%*
Après 5 ans	Retrait ou clôture	Exonération	13.5%*
Après 8 ans	Sortie ou rente viagère	Exonération	13.5%* Sur une fraction de la rente

\* La part des produits acquise ou constatée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 est désormais soumise à une contribution sociale généralisée additionnelle de 0,3% (loi n° 2004-626 pour l'autonomie des personnes âgées). En outre, le taux de CSG est augmenté de 0,7% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, soit un total de prélèvement sociaux à 11%. A noter : entre le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et le 1<sup>er</sup> janvier 2005, Le taux des prélèvements sociaux est de 10,3%.

### 4. Les valeurs éligibles au PEA

Pour rendre les dispositions françaises conformes au droit européen, le projet de loi de finances pour 2005 prévoit la possibilité d'investir directement dans des titres de sociétés établies dans les Etats membres de l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France un convention d'assistance fiscale. Cette extension concerne en pratique les titres de sociétés établies en Islande et en Norvège qui disposent d'une convention fiscale avec la France.